

---

## Décisions

---

### Décision 6826, 19 juin 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6826 du 19 juin 1998, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec à ses réunions des 24 et 25 mars 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1<sup>er</sup> al., 2<sup>e</sup> al., par 2<sup>o</sup>)

**1.** L'article 9.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa, des mots «de son quota» par «de deux fois son quota».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30407

---

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4135 du 18 juin 1985 (117, *G.O.* 2, 3560), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6775 du 3 février 1998 (130, *G.O.* 2, 2053). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

### Décision 6829, 19 juin 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Région de Québec

— Fonds d'aménagement forestier

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6829 du 19 juin 1998, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 22 avril 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 3<sup>e</sup>)

**1.** L'article 3 du Règlement des producteurs de bois de la région de Québec est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

---

<sup>1</sup> Le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier a été approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4343 du 10 juillet 1986 (1986, *G.O.* 2, 3269); il a été modifié par le règlement approuvé par la décision 6490 du 26 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5485).

«3. La contribution pour chaque mètre cube apparent du produit visé mis en marché est de 0,20 \$ pour le sapin et l'épinette, 0,10 \$ pour les feuillus durs et les résineux autres que le sapin et l'épinette et 0,08 \$ pour le peuplier et le tremble.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30408

## Décision 6830, 29 juin 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bleuets

#### — Contributions

#### — Perception

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1<sup>o</sup> obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2<sup>o</sup> déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévus à l'article 11 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QUE ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1998;

ATTENDU QUE ce règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être édicté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Claude Régner, secrétaire, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, 5<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 1L3.

ATTENDU QUE ce projet peut être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 sur la Loi sur les règlements en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— la Régie a fait paraître, le 5 février 1998 dans un journal de circulation générale sur le territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs de bleuets, un avis invitant toutes les personnes intéressées à lui faire des représentations sur un projet de règlement qui toucherait les acheteurs de bleuets;

— la Régie a fait parvenir la même invitation à chaque acheteur connu du produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets;

— la Régie a tenu une audience publique à Dolbeau le 12 mars 1998 où elle a reçu les commentaires des personnes intéressées au sujet de ce projet de règlement;

— le délai de 45 jours prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements ne permet pas que ce règlement soit en vigueur pour la prochaine récolte de bleuets;

— il est impérieux que ce règlement entre en vigueur avant le début de la prochaine récolte de bleuets;

ATTENDU QUE la Régie n'a pas reçu de commentaires des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-St-Jean, malgré que copie dudit projet fut transmise aux acheteurs intéressés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris le Règlement modifiant le Règlement qui suit sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets.

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> PIERRE LABRECQUE

## Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

1. Tout acheteur doit, sur les sommes à payer ou à remettre à un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean, retenir et verser au Syndicat des producteurs de bleuets 0,01 \$ la livre de bleuets reçue ou achetée.